

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 21.303 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X /**

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2008 par Monsieur X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 5 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me TSHIBUABUA MBUYI, , et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie mayanze, vous auriez quitté le pays le 8 novembre 2008 à destination de la Belgique, où vous avez demandé l'asile le 12 novembre 2008.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez membre du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple) depuis juillet 2008. Dans ce cadre, vous auriez eu la fonction de transporter des ex-Faz (Forces Armées Zaïroises), jusqu'au beach Ngobila, afin qu'ils rejoignent le Congo Brazzaville et ensuite Kigali (Rwanda). Le 15 octobre 2008, chargés de 13 ex-Faz vous auriez rejoint le beach Ngobila, où vous auriez fait l'objet d'un contrôle de la part d'agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements). Vous auriez tous été arrêtés et emmenés en détention. Vous auriez été détenu jusqu'au 1er novembre 2008.

Durant votre détention, vous auriez été interrogé sur les personnes que vous transportiez, quelle somme vous étiez payé, et vous auriez été accusé d'être un rebelle. Au cours de cette détention, vous auriez rencontré un dénommé [K.], un militaire que vous connaissiez. Le 1er novembre 2008, il vous aurait fait sortir de détention, et il vous aurait déposé à IPN (Mbinza) d'où vous vous seriez rendue chez votre soeur, [A. N. B.], à Mbinza Ozone. Après quelques heures, vous vous seriez rendu chez votre oncle maternel, [M. R.], à Mbinza Ozone. Encore une fois, après quelques heures, vous vous seriez rendu chez un ami de votre oncle, [N.], dans la commune de Kimbanseke, pour deux jours après, vous cacher chez Papa [P.], dans la même commune.

Le 7 novembre 2008, vous auriez pris l'avion au départ de l'aéroport de Ndjili, à destination de la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, des imprécisions et des contradictions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations successives.

Ainsi, vous déclarez avoir eu des activités à Kinshasa pour le mouvement CNDP de juillet 2008 au 15 octobre 2008. Vous expliquez dans un premier temps, devant le Commissariat général, que comme membre du CNDP, vous ne connaissez que les noms de [S.], Papa [F.], [N.], [T.], [P.] et [S.], et vous précisez ne pas connaître d'autre noms (voir audition Commissariat général, p.6). Or, en fin d'audition, lorsque la même question vous est à nouveau posée, vous citez beaucoup plus de noms, à savoir [F.], [S.], [N.], [T.], [J.], [K.], [K.], [S.], [P.], [D.] et [S.] (voir audition Commissariat général, p.16). Cette contradiction interne est importante car elle porte sur les personnes du CNDP que vous connaissiez durant les trois mois durant lesquelles vous en auriez été membre.

Notons également que vos déclarations sont totalement contradictoires entre elles, concernant la fonction de certains de ces membres du CNDP que vous avez cité. Ainsi, concernant [N.], en début d'audition devant le Commissariat général, vous déclarez très clairement que son rôle consistait à faire les documents de voyage (voir audition Commissariat général, p.6), or, en fin d'audition, lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez ignorer qu'elle est sa fonction au sein du CNDP (voir audition Commissariat général, p.17). En outre, au sujet, de [S.], vous déclarez en début d'audition ignorer son rôle au sein du mouvement (voir audition Commissariat général, p.7), or quand la question vous est à nouveau posée en fin d'audition, vous déclarez qu'il est chargé de faire voyager les gens (voir audition Commissariat général, p.16). Des imprécisions majeures sont également apparues au cours de la même audition. Ainsi, vous déclarez avoir été en contact avec [K.], mais vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quelle était sa fonction au sein du mouvement en tant que militaire (voir audition Commissariat général, p.18) ; quant à [D.], que vous citez également comme membre du CNDP avec lequel vous avez été en contact, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser quand vous l'avez rencontré, et à quelle occasion (voir audition Commissariat général, p.18).

Ces imprécisions et contradictions internes sont importantes car elles portent sur des membres du CNDP que vous auriez côtoyés dans le cadre de vos activités au sein de ce mouvement.

Vous déclarez être devenu membre du CNDP, suite à votre rencontre avec un ami de longue date, [S. M. K.]. A cet égard, devant le Commissariat général, vous ignorez quelles ont été ses activités après avoir été Faz (voir audition Commissariat général, p.4), puisque vous le décrivez comme étant un ex-Faz. En outre, vous déclarez l'avoir revu en juillet 2008, mais vous n'avez pas été en mesure de préciser quand vous l'aviez vu pour la dernière fois avant cette date (voir audition Commissariat général, p.4). En outre, vous déclarez n'avoir fait aucune démarche pour connaître le sort de [S.] (voir audition

Commissariat général, p.17). Pour justifier ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas vous soucier de son sort car il vous a induit en erreur en vous disant ne courir aucun risque (voir audition Commissariat général, p.17). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où vous renseigner sur le sort de cette personne vous aurait permis de savoir ce qu'il en était pour vous. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur la personne qui serait à l'origine de votre entrée au sein du CNDP, mouvement au sein duquel vous auriez eu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet du mouvement CNDP en tant que tel, devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser si le CNDP collaborait avec d'autres mouvements et si, selon les autorités Congolaises (ex-Zaïroises), le CNDP avait des liens avec le Rwanda (voir audition Commissariat général, p.19). Par ailleurs, vous êtes resté dans l'incapacité totale de préciser quelle était l'ethnie de Laurent Nkunda (voir audition Commissariat général, p.17), le leader du mouvement, ce qui est hautement improbable au vu de la notoriété de cette information (voir informations disponibles au sein du Commissariat général, dont une copie est jointe à votre dossier administratif). Ces éléments sont importants car ils portent sur le mouvement dans le cadre duquel vous auriez eu les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au sujet de votre voyage à destination de la Belgique, devant le Commissariat général, vous déclarez devant le Commissariat général, vous êtes resté dans l'incapacité de préciser sous quelle identité vous avez voyagé et quelle était la nationalité du passeport d'emprunt (voir audition Commissariat général, p.14). Concernant ces deux points, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante au fait que vous ayez lu cette information et que vous ne puissiez la restituer devant les instances d'asile belges. Ces imprécisions sont importantes car elles portent sur les circonstances de votre voyage à destination de la Belgique.

Concernant les démarches entamées depuis que vous êtes en Belgique, pour avoir des contacts avec le pays, vous déclarez, au cours de la même audition, n'avoir aucun contact avec le pays depuis votre arrivée en Belgique, et vous ajoutez n'avoir à aucun moment tenté d'en avoir, si ce n'est une fois en demandant à un résident du centre fermé dans lequel vous vous trouvez d'envoyer un membre de sa famille vivant à Kinshasa à votre adresse, mais en vain. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez vous trouver dans un centre fermé et donc ne pas avoir d'autres moyens. La question vous est alors posée de savoir si vous avez tenté d'envoyer un courrier papier ou autre au pays, vous répondez que non, et pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez ne pas connaître le règlement du centre (voir audition Commissariat général, p.14 et p.15). Cette explication ne peut en aucune façon être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas informé à ce sujet.

Vous ajoutez avoir un avocat, depuis environ trois à quatre jours après votre arrivée au centre de Brugge. La question vous est alors posée de savoir si vous lui avez demandé d'effectuer des démarches pour que vous puissiez entrer en contact avec le pays, ce à quoi vous répondez que non. Pour justifier un tel manque d'intérêt, vous déclarez que vous ne saviez pas que vous deviez faire cela (voir audition Commissariat général, p.15). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle n'explique en rien pourquoi vous n'avez pas profité de ce contact pour tenter d'avoir des nouvelles du pays. Vous déclarez vous considérer toujours à l'heure actuelle comme un membre du CNDP. Dès lors, la question vous est posée de savoir si vous avez, par le biais de votre avocat, tenté de vous renseigner pour voir s'il existait une représentation du CNDP en Belgique, ce à quoi vous répondez que non. Confronté à ce manque d'intérêt, vous déclarez ne pas avoir demandé, et vous ne fournissez aucune autre explication satisfaisante (voir audition Commissariat général, p.15). Au vu de cette absence de nouvelles du pays, la question vous est alors posée de savoir, ce qui vous permet de conclure qu'aujourd'hui, vous seriez toujours en danger au pays. Vous vous contentez de déclarer que si vous avez fui votre pays, c'est que vous êtes en danger (voir audition Commissariat général, p.15). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante, dans la mesure où elle ne fournit aucun élément concret permettant de penser que vous êtes actuellement recherché au pays.

Notons enfin qu'à l'appui de vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester soit de votre identité, soit de votre nationalité, soit des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 52, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les imprécisions et les incohérences reprochées au requérant se justifient aisément ou ne sont pas d'une importance telle qu'elles ne soient pas raisonnablement explicables. Elle dépose à l'appui de son recours une copie d'un avis de recherche à l'égard du requérant.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».
2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
3. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays

d'origine.

4. En l'espèce, la partie requérante n'a avancé devant le Commissaire général d'autres éléments que ses propres déclarations afin d'établir la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des déclarations de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire adjoint conclut que tel n'est pas le cas. La décision est donc formellement motivée.
5. Quant au fond, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en relevant en premier lieu de nombreuses imprécisions et contradictions concernant les membres du CNDP que connaissait le requérant et, d'une manière plus générale, concernant le mouvement CNDP et son leader Laurent Nkunda. Il lui reproche, en outre, d'avoir fait montre de lacunes et d'imprécisions quant à son ami par lequel il aurait rejoint le CNDP ainsi que son absence de démarche afin de s'enquérir de son sort. Il constate par ailleurs que le requérant s'est montré imprécis quant au document avec lequel il aurait voyagé jusqu'en Belgique. Il relève enfin que le requérant n'a entamé aucune démarche afin de prendre contact avec le Congo et s'enquérir de sa situation au pays ni n'a produit de document à l'appui de sa demande d'asile.
6. La partie requérante fait valoir que les recherches du requérant afin d'apporter des éléments de preuve sont rendues difficiles du fait de son arrestation le jour même de son arrivée en Belgique et de son maintien dans un centre fermé depuis lors.
7. Dans le cadre de la présente demande, il apparaît que nonobstant les contraintes particulières à la procédure accélérée, la partie requérante a pu produire deux avis de recherche à l'encontre du requérant. Par ailleurs, dès lors que le conseil du requérant a pu entrer en contact avec la famille du requérant, il a disposé de la possibilité de constituer un dossier en vue d'établir le bien fondé de ses prétentions.
8. A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents. Tel est, en particulier, le cas des motifs qui portent sur les imprécisions du requérant concernant le CNDP et les membres qu'il déclare avoir côtoyé. Le Conseil considère, en effet, que ces imprécisions et contradictions sont importantes et privent de crédibilité le récit du requérant en ce qu'elles concernent ses activités au sein du mouvement, elles-mêmes à l'origine des ennuis allégués.
9. La partie requérante tente d'expliquer l'incapacité du requérant à donner de plus amples informations concernant le CNDP et ses membres par le ressentiment qu'il déclare avoir envers l'ami qui l'y aurait fait adhérer. Elle développe ainsi que le requérant n'était pas au courant des risques encourus du fait des missions qu'il accomplissait et qu'il n'était par conséquent pas conscient du danger qu'elles représentaient. Le Conseil considère que cette explication ne peut en aucun cas convaincre. En effet, il ressort des notes de l'audition du 27 novembre 2008 que le requérant savait pertinemment que le CNDP « fonctionne dans la clandestinité [et] [...] est considéré comme un parti rebelle » (page 5 du rapport d'audition, pièce 4 du dossier administratif). Le requérant avait également conscience qu'il transportait parfois des enfants soldats (page 6) qui allaient illégalement rejoindre le front. Au vu de ces déclarations, il apparaît par conséquent hautement improbable que le requérant se soit engagé à exécuter des missions pour le CNDP sans en connaître les risques. Ce constat se confirme par le récit du requérant qui déclare avoir reçu six fois plus d'argent une fois mis au courant de l'objectif de ses missions (page 9). Les motifs de la décision du CGRA s'en trouvent en conséquence renforcés.

10. Concernant les copies d'avis de recherche produites par le requérant devant le Conseil, force est de constater que plusieurs éléments privent ces documents de force probante. Ainsi, le premier avis, produit en photocopie, mentionne que le requérant serait poursuivi du chef de refus de comparaître, ce qui n'est pas cohérent avec les accusations qui seraient portées contre lui. Quant au second avis, adressé au Conseil par un pli du 7 janvier 2009, outre qu'il n'est également produit qu'en photocopie, il ne mentionne aucune détention du requérant (cfr. mention « détenu de... ») ni *a fortiori* son évasion, ce qui entre également en contradiction avec les faits allégués par le requérant ; de plus il renseigne le père du requérant comme étant encore en vie (mention « ev »), alors que selon ce dernier, il est décédé en 1992 (dossier administratif, pièce 12, rubrique 11 de la déclaration). En outre, ces avis de recherche sont tous deux datés du 28 novembre 2008, soit près d'un mois après la prétendue évasion du requérant.
11. Pour le surplus, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes et ne formule par conséquent aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause les motifs pertinents de la décision entreprise.
12. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.
13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.
14. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi et sur les dispositions relatives à l'obligation de motiver au regard de ces dispositions.
15. La décision attaquée étant prise sur pied de l'article 57/6 de la loi, et non de l'article 52, la partie requérante ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation dudit article 52 de la loi, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce il aurait été violé.
16. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Outre donc que cette partie du moyen est inopérante dans le cadre de la compétence exercée par le Conseil sur la base de l'article 39/2, §1er, alinéa 2 de la loi, il appert la partie requérante ne démontre nullement en quoi le Commissaire adjoint aurait commis une erreur d'appréciation ou aurait commis un excès de pouvoir en l'espèce.
17. Le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations au regard de l'article 48/3 de la loi.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Elle fait valoir « que les personnes se trouvant dans la même situation que le requérant, notamment celles qui sont soupçonnées d'être de connivence avec le CNDP sont victimes de traitements inhumains et dégradants et que donc la requérante [sic] a des réelles raisons de craindre pour sa vie en cas de retour » (requête, page 8). Elle invoque également la situation très instable du Congo où l'insécurité règne et où les personnes se trouvant dans une situation semblable à celle du requérant sont exposées à la mort. Elle se réfère ainsi à différents rapports d'organisations internationales de défense des droits de l'homme.
3. Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.
4. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation de violations des droits de l'homme par les autorités de la République démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. À cet égard, il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'évoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre au requérant susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en RDC. En outre, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit du requérant n'est pas crédible, le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposant politique ou de défenseur des droits humains qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5. D'autre part, en ce que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément, document ou argument pour établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où le requérant vivait jusqu'à son départ pour le Belgique, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition, où le requérant risquerait de subir un risque réel d'atteint grave s'il devait y rentrer. A cet égard, le Conseil observe que le requérant ne provient pas de la région du Kivu et qu'en cas de retour en RDC, rien ne l'empêche de vivre à Kinshasa. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.
6. En conséquence, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations au regard de l'article 48/4 de la loi. Il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la le chambre, le neuf janvier deux mille neuf par :

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.